CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'AUXILAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

CATÉGORIE B

LE CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture**, classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale. Il comprend les grades suivants :

- auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
- auxiliaire de puériculture de classe normale.

LES PRINCIPALES FONCTIONS

Le décret n°2021-1882 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux définit comme suit leurs missions :
« Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du code de la santé publique ».

NOMBRE DE POSTES

Le nombre de postes ouverts est de **52 pour la région Pays de la Loire.**

ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les lois du 6 janvier 1978 et du 7 juin 1951 modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique**.

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés aux articles L.4392-1 et L.4392-2 du code de la santé publique, à savoir :

Article L.4392-1 du code de la santé publique :

- diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture,
- certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Article L.4392-2 du code de la santé publique :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'auxiliaire de puériculture les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes mentionnés à l'article L. 4392-1, sont titulaires :

1° De titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces États ;

2° Ou, lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs États, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs États, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces États, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années.

3° Ou d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession

pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet État, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation. Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres États, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes mentionnés à l'article L.4392-1.

Documents à retourner au service concours via l'accès sécurisé pour s'inscrire au concours externe :

- la copie du diplôme requis

ou

- l'autorisation, délivrée par une autorité compétente, d'exercer en France la profession d'auxiliaire de puériculture conformément aux dispositions du code de la santé publique (article L4392-2).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit, en aucun cas, être son médecin traitant.**

Le certificat devra être :
- établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve (soit le 1er septembre 2026 au plus tôt),
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1ère épreuve (date nationale fixée au 18 janvier 2027).

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve, doit s'assurer de l'accessibilité au lieu de l'épreuve.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Le concours externe sur titres d'auxiliaire de puériculture de classe normale comprend une épreuve unique d'admission.

L'épreuve consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

NOTATION ET ADMISSION

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
Tout candidat ne participant pas à l'épreuve est éliminé.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission.
Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les postes.

RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant, par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.
Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours du même grade, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement public à l'autorité organisatrice du concours, le candidat à un concours qui est déclaré apte est radié de la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des candidats qui en ont autorisé expressément la publication.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est **reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires** pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé de solidarité familiale, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du

service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, et pour la personne ayant conclu un engagement civique prévu à l'article L120-1 du Code du service national, à la demande de cette personne jusqu'à la fin de cet engagement.
De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélémy ou de Saint Martin qui bénéficient chacune d'un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion (www.cdg44.fr) pour la Loire-Atlantique, et via les sites www.emploi-territorial.fr, et www.choisirleservicepublic.gouv.fr pour l'ensemble du territoire national.

NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale stagiaire (période probatoire et de formation), pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Toutefois, les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Attention, **vous ne pouvez être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. Vous perdez ainsi le bénéfice de votre concours.
En vertu de l'article L325-41 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (…). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ».
Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.

Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.
Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire de 1 an.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique.

En ce qui concerne le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	389	397	416	434	452	468	491	510	535	567	610
Indices majorés	373	375	377	388	401	414	429	444	461	485	517
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Avancement de grade

Les auxiliaires de puériculture de classe normale sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'un avancement de grade.

Auxiliaire de puériculture de classe normale

↓

Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

↓

Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Rémunération (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1er juillet 2026 est le suivant :

Début de carrière	**IM = 373**	**1 836.20 €**
Fin de carrière	**IM = 517**	**2 545.08 €**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, relative à la transformation de la fonction publique,
- Décret n° 94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2018-114 du 16 février 2018, modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Décret n°2022-1133 du 5 août 2022, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puéricultures territoriaux et des aides-soignants territoriaux.

INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE DE CLASSE NORMALE

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION NON CLÔTURÉ DANS LES DÉLAIS SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un concours constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient aux candidats de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Seront rejetés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 1er mars 2027 (date nationale) à Nantes ou son agglomération (44).

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant l'épreuve.
Vous en serez averti(e) par mail.